

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.130 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par M. X, qui déclare être « ressortissant albanophone de Serbie », tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 5/11/08, notifiée le 3/12/08 par la commune de Ganshoren, portant rejet » (en fait irrecevabilité) « de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.80 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 août 2000.

Le 16 août 2000, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 août 2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 148.309 du 24 août 2005.

Le 13 janvier 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 octobre 2007.

Le 6 décembre 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 mai 2008.

Le 30 juillet 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée.

1.2. En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustrée par le réseau social et affectif développé (avec témoignages), le fait de disposer d'un logement, d'avoir ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ainsi que de s'exprimer parfaitement en français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers la Serbie, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - 27/08/2003, n°122.320).

Le requérant fait référence aux négociations gouvernementales, soulignons d'une part que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. D'autre part, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également l'existence d'une promesse d'embauche en tant que ouvrier manoeuvre au sein de la s.a. [V.]. Cependant, il ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'a plus aucune attache au pays d'origine, ce élément a déjà été examiné et jugé irrecevable lors d'une décision du 31.10.2007, notifiée le 23.11.2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.80* ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'aucun des arguments basés sur l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, au motif qu'il ne s'agit pas d'une norme directement applicable. Elle soutient que, ce faisant, « *elle limite la portée de l'art. 9 bis à la condition, non prévue par cet article, que seule une norme directement applicable puisse constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité d'une demande de régularisation* ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans du 28 août 2008 quant aux effets de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008.

Elle soutient également que la partie défenderesse devait d'autant plus tenir compte de l'accord gouvernemental précité que le requérant séjourne depuis huit ans en Belgique, qu'il bénéficie d'une proposition d'emploi et justifie d'une longue procédure d'asile suivie par un recours au Conseil d'Etat.

Elle soutient que la partie défenderesse « *a fait une appréciation manifestement inadéquate et déraisonnable de l'article 9 bis, en subordonnant son application à une nouvelle condition non prévue par la loi* ». Elle ajoute que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et que « *la non adéquation des motifs de la réponse de la partie adverse constitue une absence de motivation au sens des dispositions visées au moyen* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le requérant ne peut dès lors ni reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental, ni reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi.

Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans cité en termes de requête et relatif selon la partie requérante aux effets de l'accord gouvernemental précité, le Conseil

constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi la motivation de la décision attaquée serait inadéquate au regard de cet arrêt, se limitant à énoncer, sans autre développement que « *s'agissant de l'obligation de prendre en considération les effets mêmes de l'accord gouvernemental du 18/03/08, le requérant se réfère à l'arrêt n° 15.247 rendu le 28/08/08 par la 2^{ème} chambre flamande du CCE* ». Force est du reste de constater que cet arrêt annule, au regard de l'obligation de motivation, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en raison de la non réponse par l'autorité administrative à certains des arguments invoqués par la partie requérante et non en prenant appui sur un accord gouvernemental.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour et intégration, article 8 de la CEDH, promesse de travail, accord gouvernemental du 18 mars 2008, absence d'attache au pays d'origine).

Elle a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'en déduit que, de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle et que la décision attaquée ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.